REGLEMENT INTERIEUR
Conseil Municipal Jeune
de GRANDRIS

ARTICLE 1 : OBJECTIFS

1 – Permettre aux jeunes de Grandris d'évoluer au sein de leur village en les aidant à devenir des citoyens responsables et à participer à la vie de leur commune.
2 – Prendre en compte la parole des jeunes conseillers.
3 – Sensibiliser les jeunes à la citoyenneté.

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE ET ROLE DE LA COMMISSION JEUNESSE

La création du Conseil Municipal des Jeunes se fait en vertu de la loi du 6 février 1992 qui prévoit que « les conseils municipaux peuvent créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal, et comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal ».
Le CMJ sera présidé par le Maire ou par l'un des membres du Conseil Municipal.
Il sera soutenu par la commission jeunesse du Conseil Municipal.
La commission jeunesse est un groupe d'élus référents chargés de veiller au bon fonctionnement du CMJ. Son rôle :
– suivre la vie du CMJ, donner son avis sur son évolution et son déroulement;
– faciliter la mise en œuvre des projets et des actions;
– veiller au respect du règlement intérieur.

ARTICLE 3 : BUDGET

Le budget de fonctionnement du CMJ sera pris sur le budget de la commune.
Il sera composé de 2 parties :
-Budget global : frais de fonctionnement et des quelques projets récurrents. Ces frais seront pris en charge par la commune.
-Budget pour projets spécifiques dont le montant est variable. Si les projets naissent en cours d'année, ils ne seront donc pas inscrits dans le budget primitif et devront être examinés par le conseil municipal.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU CMJ

Le nombre de participant.e.s au CMJ de GRANDRIS est fixé à 10 (1 maire, 2 adjoints et 7 conseillers). La commission jeunesse se donne le droit de modifier le nombre de représentant.e.s en fonction du nombre de candidats inscrits pour participer à l'élection.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET DE PARTICIPATION AU SCRUTIN

Les élections seront ouvertes :
– comme électeur : à tous les jeunes habitant la commune de GRANDRIS nés entre 2016 et 2019 l'année de l'élection. Des cartes d'électeurs seront distribuées le jour de l'élection à chaque électeur qui souhaite voter.
– comme candidat : à tous les jeunes habitant la commune de GRANDRIS nés entre 2016 et 2018 l'année de l'élection et ayant l'autorisation parentale .

ARTICLE 6 : DUREE DU MANDAT

Le Conseil Municipal des Jeunes sera élu pour 2 ans.
L'écharpe remise au Maire et les 2 Adjoints du CMJ et le pin's remis aux 7 conseillers lors de l'élection sera personnel et individuel, Les élus du CMJ devront les porter lors de chaque évènement (en cas de perte ou de vol de l'écharpe ou du pin's la commission jeunesse ne sera pas tenue responsable).

ARTICLE 7 : DEPOT DES CANDIDATURES

Les candidats devront imprimer le dossier de candidature disponible sur le site internet ou bien le retirer en Mairie.
Toute candidature devra obligatoirement être accompagnée d'une autorisation parentale.
Les dates de retrait des fiches de candidature, des dépôts de candidatures, du début de la campagne et des élections seront communiquées par voie de presse, sur le site internet de la mairie et par le biais de l'établissement scolaire de la commune. Il ne faudra néanmoins pas hésiter à en parler autour de soi. Les dates seront précisées avant chaque élection.

ARTICLE 8 : CAMPAGNE ELECTORALE

Elle sera d'une durée de 1 semaine et organisée par les candidats avec l'aide des membres de la commission jeunesse.

ARTICLE 9 : SCRUTIN ET BUREAU DE VOTE

L'élection se fera par scrutin de liste à 1 tour. Elle se déroulera à la Mairie (salle du Conseil Municipal). Le bureau de vote sera tenu par des candidats et des membres de la commission jeunesse.

ARTICLE 10 : DEPOUILLEMENT ET RESULTATS

Après dépouillement des votes sous le contrôle de la commission jeunesse, les résultats des élections seront proclamés par Monsieur le Maire ou son représentant.
Ils seront affichés en Mairie, dans les établissements scolaires de la commune, dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune.
Seront élus les 10 candidats qui auront obtenu le plus de voix.
A l'issue du vote, ces candidats éliront le Mini Maire et ses 2 Adjoints.
Le Maire recevra les jeunes élus en présence du Conseil Municipal.

ARTICLE 11 : REUNIONS DE CMJ

Le CMJ se réunira 1 fois par trimestre dans la salle du Conseil Municipal à la Mairie, sur convocation adressée par la commission jeunesse, par e-mail ou par courrier. Les membres du CMJ pourront eux-mêmes proposer l'organisation de réunion.
Les réunions seront présidées par Monsieur le Maire ou les élus référents de la commission jeunesse qui rédigeront un compte-rendu à l'issue de chaque réunion et sera adressé aux membres du CMJ, de la commission jeunesse et du Conseil Municipal.
Lors de la première réunion du CMJ, le Maire rappellera le rôle du CMJ, son fonctionnement et les règles de vie en son sein.
Lors des réunions, les projets élaborés par le CMJ seront présentés puis soumis à discussion et votés. Si besoin, des intervenants extérieurs pourront être invités à participer à ces réunions.
Les réunions :
- se dérouleront à la Mairie ou dans d'autres salles communales,
- dureront 2H au maximum
- 3 commissions seront proposées aux conseillers (Environnement, Social, Loisirs/Culture)
Les décisions prises par le CMJ seront ensuite soumises au Conseil Municipal de GRANDRIS .

ARTICLE 12 : DROITS ET DEVOIRS

Le Conseiller Municipal Jeune doit écouter et être écouté ; il doit respecter l'autre, ses différences d'idées, son temps de parole, en retour il doit pouvoir exprimer ses opinions.

Le Conseiller Municipal Jeune doit respecter ses engagements en étant disponible et présent aux réunions et évènements. Il s'engage à participer assidûment aux commissions thématiques auxquelles il est inscrit.

Les enfants élus doivent avoir une attitude respectueuse les uns envers les autres. Ils doivent accepter les décisions prises à la majorité du Conseil Municipal des Jeunes. Tout jeune ne respectant pas le règlement intérieur, ou n'ayant pas une attitude citoyenne respectueuse sera démis de ses fonctions par le Maire ou un élu référent.

Article 13 : LES ABSENCES

Un Conseiller Municipal Jeune empêché peut donner à un jeune conseiller de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom. Un Conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Toute absence doit être justifiée par les parents.

Article 17 : DEMISSION

La durée du mandat est fixée à deux années scolaires. Un conseiller peut démissionner en cours de mandat, il devra notifier sa démission par écrit au Maire. L'élu démissionnaire ou démis de ses fonctions ne sera pas remplacé.